

DEBITS DE BOISSONS – LICENCES

La vente d'alcool est soumise à la réglementation des débits de boissons. Pour vendre des boissons alcoolisées, la possession de la Licence correspondante est obligatoire.

Quelles sont les différentes catégories de Licence ?

Les **Licences Emporter** :

- La petite Licence Emporter autorise la vente des boissons des groupes 1 et 3, uniquement à emporter.
- La Licence Emporter autorise la vente de toutes les boissons alcoolisées autorisées en France, uniquement à emporter.

Les **Licences Restaurant** (soumises à l'obtention d'un permis d'exploitation) :

- La petite Licence Restaurant permet de servir des boissons des groupes 1 et 3 uniquement en accompagnement d'un repas.
- La Licence Restaurant permet de servir toutes les boissons alcoolisées autorisées en France, uniquement en accompagnement d'un repas.

Les **débits de boisson à consommer sur place** (soumises à l'obtention d'un permis d'exploitation) :

- La Licence III permet de servir des boissons des groupes 1 et 3.
- La Licence IV permet de servir toutes les boissons alcoolisées autorisées en France.

Quels sont les différents groupes de boissons ?

Groupe 1 – boissons sans alcool

Groupe 3 – boissons fermentées non distillées et vins doux naturels. Bière, vin, hydromel... jusqu'à 18° maximum.

Groupe 4 – Alcools distillés : rhums, cognac... jusqu'à 45° maximum.

Groupe 5 – Toutes les autres boissons (vodka, whisky...) sauf celles interdites en France (absinthes, etc).

Pourquoi une déclaration préalable ?

La déclaration préalable est une formalité qui s'impose à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place (article L. 3332-3 du Code de la santé publique) ou lors du transfert (art. L. 3332-11 du CSP), de la translation (art. L.3332-7 du CSP) ou de la mutation de celui-ci (L. 3332-4 du CSP).

La déclaration est donc obligatoire pour chacune de ces situations :

- **Ouverture** d'un débit de boissons (création d'un nouvel établissement) ;
- **Mutation** d'un débit de boissons (changement de propriétaire et/ou de l'exploitant du la Licence ou du fonds de commerce) ;
- **Translation** d'un débit de boissons (changement du lieu d'exploitation au sein de la même commune) ;
- **Transfert** d'un débit de boissons (changement de la commune d'exploitation).

Que doit comporter la déclaration ?

Le [formulaire de déclaration préalable](#) n° 11542*05 dûment complété, indiquant notamment :

- la dénomination sociale de l'établissement ;
- l'identité du propriétaire du fonds de commerce (personne physique ou personne morale) ;

- l'identité du déclarant et sa qualité (propriétaire, gérant, etc) ;
- la date prévue pour le début de l'exploitation (celle-ci doit intervenir au moins 15 jours après l'enregistrement de la déclaration en Mairie).

Et quelles sont les pièces à joindre :

- une pièce d'identité du déclarant ;
- un extrait K-BIS de moins de trois mois ;
- pour les Licences III et IV et les Licences restaurant : un justificatif de formation (permis d'exploitation).
- Pour la vente d'alcool à emporter entre 22h et 8h : un [permis de vente de boissons alcooliques la nuit](#).

La déclaration doit être adressée au moins quinze jours avant la date prévue pour le début de l'exploitation. La date faisant foi est celle d'enregistrement par les services municipaux.

Pour effectuer votre déclaration, deux possibilités :

- Vous pouvez envoyer votre dossier par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Priest – Service Economie – 14 place Charles Ottina – 69800 SAINT-PRIEST.
- Vous pouvez également venir le déposer en Mairie. Dans ce cas, merci de contacter la Mairie pour prendre rendez-vous (demander le Service Economie).

Pourquoi un permis d'exploitation ?

Pour vendre de l'alcool à consommer sur place ou en accompagnement des repas, il est obligatoire de justifier d'un permis d'exploitation.

Ce permis est délivré au terme d'une formation d'une durée d'au moins 20 heures, répartie sur au moins trois jours. La durée de formation est ramenée à 6 heures lorsque l'exploitant peut justifier d'une expérience professionnelle de 10 ans, ou pour le renouvellement du permis d'exploitation. Le permis est valable pendant 10 ans.

La formation porte notamment sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, la lutte contre l'alcoolisme, ou encore la protection des mineurs. Elle s'effectue auprès d'un organisme certifié par le Ministère de l'Intérieur. Vous trouvez ici [la liste des organismes agréés situés dans le Rhône \(69\)](#).

Quelles sanctions ?

L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable est constitutive d'un délit, puni de 3750€ d'amende. Il s'agit d'une infraction successive aussi longtemps que dure l'exploitation illicite. Une fermeture administrative peut également être ordonnée.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables (Articles L. 3332-1 et suivants du Code de la santé publique) ou contactez la Mairie au 04 72 23 48 48.